

DECISION N°2023-0846

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 09 MARS 2023

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UN RESEAU D'INTERNET DES OBJETS (IoT)
A USAGE PRIVE**

**PAR LA SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE
L'ENVIRONNEMENT (SIEE)**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'autorisation générale de la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) enregistré sous le numéro AM22-01230 du 18 novembre 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 18 novembre 2022, la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE), SA avec Conseil d'Administration, au capital de cent millions (100.000.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Boulevard Hassan II, Ivoire Trade Center, Tour B 3ème Etage , Adresse Postale : 08 BP 3515 Abidjan 08, Tél : (+225) 27 22 48 45 65 / 07 57 91 33 65, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2020-B-08903, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage privé à Abidjan;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'alimentation en eau et l'assainissement ;

Considérant que le réseau d'Internet des Objets (IoT) de la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) sera déployé avec deux (2) stations distantes qui communiqueront (transmission de données) entre elles dont l'une installée sur le site de l'usine de potabilisation de Lamé à l'adresse géographique : Latitude : 5°28'44.4" Nord / Longitude : 3°50'31.6" Ouest et l'autre installée sur le site des châteaux d'eau de Biabou à l'adresse géographique : Latitude : 5°26'58.1" Nord / Longitude : 3°58'39.9" Ouest ;

Que le réseau de la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) est à usage privé et sera utilisé uniquement pour ses propres besoins ;

Considérant que la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) n'offrira pas l'accès de son réseau à un tiers ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) sollicite des ressources en fréquences dans la bande UHF (440-450 MHz) pour son réseau d'Internet des Objets (IoT) à Abidjan ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) est autorisée à établir et exploiter un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage privé, dans la bande de fréquences UHF à Abidjan.

L'utilisation de toute fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

Article 3 : En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

La SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) s'en acquittera, dès la publication dudit Décret.

La SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : En cas de traitement de données à caractère personnel par la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE), dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la SOCIETE IVOIRIENNE DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT (SIEE).

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 09 Mars 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

